



SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Mesures, y compris action en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, pour assurer l'application par le gouvernement du Myanmar des recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner la plainte concernant l'exécution par le Myanmar de la convention (n^o 29) sur le travail forcé, 1930

A. Informations disponibles sur les mesures prises par le gouvernement du Myanmar en application des recommandations de la commission d'enquête, et action de l'OIT à cet égard depuis la 276^e session (novembre 1999) du Conseil d'administration

1. A sa 276^e session (novembre 1999), le Conseil d'administration a décidé:

1. d'inviter le Directeur général, conformément à la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 87^e session (juin 1999), et tant que le Conseil ou son bureau agissant en son nom n'aura pas constaté la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête:
 - a) à veiller à ce qu'aucune action de coopération technique ou d'assistance au gouvernement du Myanmar autre que celle qui aurait directement pour effet l'application immédiate des recommandations de la commission d'enquête ne soit étudiée ni entreprise par le Bureau;
 - b) à prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucune proposition d'invitation ou invitation à participer à des réunions, colloques ou séminaires organisés par l'OIT ne soit adressée au gouvernement du Myanmar, à l'exception de celles

ayant pour seul objet d'assurer l'application immédiate et entière des recommandations de la commission d'enquête;

2. d'examiner, à sa 277^e session (mars 2000), l'inscription à l'ordre du jour de la 88^e session de la Conférence (juin 2000) d'une question intitulée «Mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution – Exécution des recommandations contenues dans le rapport de la commission d'enquête intitulé Travail forcé au Myanmar (Birmanie)»;
 3. d'inviter le Bureau à présenter, pour la 277^e session du Conseil d'administration (mars 2000), un document précisant les différentes options en tenant compte des opinions émises lors de l'examen préliminaire de la question afin de lui permettre de formuler les recommandations visées à l'article 33 de la Constitution;
 4. d'inviter le Directeur général à informer les membres du Conseil d'administration, au moyen d'une mise à jour du rapport écrit, daté du 21 mai 1999, qui devra leur être communiquée le 28 février 2000 au plus tard, des mesures prises par le gouvernement du Myanmar pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête, en tenant compte, lorsqu'il préparera cette mise à jour, de toutes les observations formulées par le gouvernement du Myanmar, des informations fournies par les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que de toute autre source fiable.
2. Depuis le mois de mai 1999, le gouvernement du Myanmar a envoyé une lettre en date du 18 mai 1999 et un mémorandum daté du 7 juin 1999 dans lesquels il se réfère spécifiquement à la situation prévalant au Myanmar et aux recommandations de la commission d'enquête et à l'arrêté n° 1/99 du 14 mai 1999 aux termes duquel il est ordonné aux autorités compétentes de ne pas exercer les pouvoirs qui leur sont conférés au regard des dispositions pertinentes de la loi de 1907 sur les villes et de la loi de 1907 sur les villages¹. La dernière communication du gouvernement, en date du 21 janvier 2000, reprend les arguments déjà avancés dans les communications susmentionnées sans se référer toutefois à la commission d'enquête. Elle est reproduite à l'annexe.
3. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a examiné lors de sa 70^e session (nov.-déc. 1999) l'application par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930². Concernant les recommandations de la commission d'enquête, la commission d'experts s'est référée aux trois points soulevés par cette dernière, c'est-à-dire les amendements à apporter à la loi sur les villes et à la loi sur les villages, les mesures prises par le gouvernement pour mettre un terme à l'imposition dans la pratique du travail forcé ou obligatoire, ainsi que les sanctions qui doivent être imposées pour le fait d'exiger un travail forcé ou obligatoire.
4. En ce qui concerne les amendements à la législation recommandés par la commission d'enquête, la commission d'experts note que «les informations disponibles indiquent que, à la fin du mois de novembre 1999, ni la loi sur les villages ni la loi sur les villes n'avaient été modifiées». Par ailleurs, en ce qui concerne l'arrêté n° 1/99 du 14 mai 1999 auquel le gouvernement s'est référé dans ses communications antérieures, la commission d'experts note qu'il réserve de plusieurs manières la possibilité d'exercer les pouvoirs prévus dans les dispositions pertinentes de ces lois et qu'il est, de ce fait, incompatible avec les

¹ Ces textes sont reproduits aux annexes I et II du document GB.276/6 (nov. 1999).

² CIT, 88^e session, Genève juin 2000, *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, rapport III (1A).

exigences de la convention. La commission est parvenue à la conclusion que «les mesures concrètes que la commission d'enquête avait demandées pour "assurer que personne ne soit contraint de travailler" n'ont pas encore été prises» rappelant à cet égard la conclusion selon laquelle le pouvoir d'imposer du travail forcé paraît être tenu pour acquis dans la pratique, sans aucune référence à la loi sur les villages ou à la loi sur les villes.

5. La commission d'experts a également examiné les informations relatives aux pratiques existantes, notamment depuis la mi-mai 1999, et a conclu que rien n'indique que les pratiques en vigueur de recours systématique et à une grande échelle au travail forcé imposé à la population civile n'aient changé et que, au contraire, «l'imposition par les autorités de travail forcé ou obligatoire s'est poursuivie et est largement attestée».
6. En ce qui concerne l'imposition de sanctions en cas de recours au travail forcé ou d'utilisation du travail forcé, il ressort des commentaires de la commission d'experts que les dispositions adoptées par le gouvernement en mai 1999 (paragr. 6 de l'arrêté n° 1/99 du 14 mai 1999) ne répondent pas aux recommandations de la commission d'enquête (paragr. 539 c) du rapport) et qu'aucune sanction prise conformément à l'article 374 du Code pénal n'a été portée à sa connaissance.
7. En outre, le Bureau a répondu le 16 décembre 1999 à la lettre du gouvernement du Myanmar, datée du 14 octobre 1999, par laquelle le gouvernement suggérait une visite au Myanmar d'une mission du Bureau pour une durée d'une semaine afin d'avoir une opportunité de discuter les questions d'intérêt mutuel et d'échanger les points de vue sur les manières d'accroître la coopération avec le Bureau. Dans sa réponse, le Bureau a rappelé qu'il agit sous la direction des organes constitutionnels, c'est-à-dire la Conférence internationale du Travail et le Conseil d'administration. Au regard des décisions déjà prises par ces organes, la seule question d'intérêt mutuel qui peut être discutée entre le Bureau et le gouvernement concerne la mise en œuvre immédiate des recommandations de la commission d'enquête instituée pour examiner le respect par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, en vue d'assurer la pleine conformité avec les dispositions de cette convention. A ce jour, le Bureau n'a pas reçu de réaction officielle du gouvernement du Myanmar.
8. Enfin, les membres du Conseil d'administration ont reçu la mise à jour du rapport du Directeur général, daté du 21 mai 1999, au sujet des mesures prises au 28 février 2000 par le gouvernement du Myanmar pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête.

B. Mesures pouvant être recommandées par le Conseil à la Conférence internationale du Travail aux fins de leur éventuelle adoption en vertu de l'article 33 de la Constitution

9. A sa 276^e session (nov. 1999), le Conseil d'administration a examiné l'inscription à l'ordre du jour de la 88^e session (mai-juin 2000) de la Conférence internationale du Travail d'une question «Mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution – Exécution des recommandations contenues dans le rapport de la commission d'enquête intitulé Travail forcé au Myanmar (Birmanie)». En l'absence de décision unanime en novembre 1999, le Conseil doit prendre une décision sur cette

question à la présente session conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1, du Règlement du Conseil d'administration³.

- 10.** Si le Conseil décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la 88^e session de la Conférence, il devrait adopter également les propositions à présenter à la Conférence conformément à l'article 33 de la Constitution. A cet égard, le Conseil a demandé au Bureau de lui présenter les indications susceptibles de lui permettre de prendre une décision. Les éléments présentés dans la première partie de ce document permettent de se prononcer sur l'opportunité de la mise en œuvre de l'article 33, ceux qui figurent dans les paragraphes suivants donnent des indications sur les mesures qui peuvent être proposées.
- 11.** L'article 33 de la Constitution dispose que «[s]i un Membre quelconque ne se conforme pas dans le délai prescrit aux recommandations éventuellement contenues [...] dans le rapport de la commission d'enquête [...], le Conseil d'administration pourra recommander à la Conférence telle mesure qui lui paraîtra opportune pour assurer l'exécution de ces recommandations». Le libellé de cet article résulte d'un amendement adopté en 1946 qui a remplacé par une disposition plus générale la référence exclusive aux «sanctions d'ordre économique» qui pouvaient être imposées à un Membre au cas où il n'aurait pas donné effet aux recommandations d'une commission d'enquête. La délégation de la Conférence pour les questions constitutionnelles a indiqué que cette clause générale «laisserait au Conseil d'administration toute latitude pour adapter son intervention aux circonstances de chaque cas d'espèce et lui permettrait soit d'adresser des recommandations au Membre de l'Organisation, soit, si cela était indiqué, d'attirer sur ce cas de manquement l'attention du Conseil de sécurité des Nations Unies»⁴.
- 12.** La latitude accordée au Conseil d'administration est très ample et permet de moduler les mesures à proposer en partant de celles qui s'adressent au Membre lui-même jusqu'à celles qui peuvent être considérées comme des mesures de sanctions⁵, étant entendu toutefois que, pour les raisons déjà exposées au Conseil, ces mesures ne peuvent comprendre ni l'exclusion de l'Organisation ni la suspension du droit de vote⁶. Par contre, il est toujours loisible à la Conférence d'adopter une résolution invitant un Membre à tirer toutes les conséquences d'un refus persistant de se conformer à ses obligations internationales aux termes de la convention, lesquelles relèvent d'un principe qui a été reconnu comme essentiel à la qualité de Membre de l'OIT. Les propositions que le Conseil peut être amené à adopter doivent satisfaire à trois critères: elles doivent être inscrites dans le cadre de la compétence de la Conférence, découler des recommandations de la commission d'enquête

³ Le paragraphe 1 de l'article 10 du Règlement du Conseil d'administration se lit comme suit:

1. Lorsque le Conseil d'administration est appelé à discuter, pour la première fois, une proposition d'inscrire une question à l'ordre du jour de la Conférence, il ne peut, sauf assentiment unanime des membres présents, prendre de décision qu'à la session suivante.

⁴ Conférence internationale du Travail, 29^e session, Montréal, 1946, *Questions constitutionnelles – Partie I – Rapports de la délégation de la Conférence pour les questions constitutionnelles*, rapport II (1), paragr. 64.

⁵ La Commission de la législation internationale du travail soulignait en 1919 que la procédure de réclamation et de plainte «a été soigneusement élaborée pour éviter l'application de sanctions, excepté en dernier lieu lorsqu'un Etat s'est refusé d'une manière flagrante et persistante à remplir les obligations que lui impose une convention» (soulignement ajouté), *Bulletin officiel*, vol. I, p. 270.

⁶ Document GB.276/6, paragr. 20.

(les mesures à prendre doivent correspondre aux finalités des recommandations de la commission d'enquête qui sont de mettre fin à l'exaction généralisée de travail forcé ou obligatoire au Myanmar) et paraître opportunes pour assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête.

- 13.** En ce qui concerne des mesures visant une assistance technique au gouvernement du Myanmar, un membre gouvernemental du Conseil d'administration a rappelé que l'éradication du travail forcé ou obligatoire, qui est l'objectif ultime de la convention sur le travail forcé, est un processus complexe, long et difficile. Toutefois, tant que le gouvernement du Myanmar n'aura pas démontré sa volonté de s'acquitter pleinement de ses obligations au regard de la convention, en effectuant le premier pas qui consiste à prendre les mesures recommandées par la commission d'enquête, il est difficile d'envisager des mesures d'assistance technique dans ce sens. En effet, dans sa lettre du 23 septembre 1998 par laquelle il acceptait de se conformer aux recommandations de la commission d'enquête⁷, le gouvernement du Myanmar a précisé que «la mise en œuvre des recommandations figurant au paragraphe 539 du rapport [de la commission d'enquête] ne présente [pour lui] aucune difficulté». En conséquence, à aucun moment le gouvernement du Myanmar n'a demandé une assistance du Bureau pour mettre spécifiquement en œuvre les recommandations suivantes: abrogation des textes législatifs contraires à la convention n° 29, mise en œuvre d'une disposition existante dans la législation nationale (art. 374 du Code pénal du Myanmar) pour donner effet aux dispositions de l'article 25 de la convention; mesures pratiques à prendre afin qu'aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités, notamment les militaires, et pour assurer que personne ne soit contraint de travailler contre son gré. Néanmoins, dans les échanges de correspondance avec le gouvernement du Myanmar, le Bureau a fait part de sa disponibilité pour la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête.
- 14.** Il faut également rappeler que le Conseil d'administration, à l'invitation de la Conférence internationale du Travail⁸, a donné pour instruction au Directeur général de veiller à ce qu'aucune action de coopération technique ou d'assistance au gouvernement du Myanmar autre que celle qui aurait directement pour effet l'application immédiate des recommandations de la commission d'enquête ne soit étudiée ni entreprise par le Bureau; et de prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucune proposition d'invitation ou invitation à participer à des réunions, colloques ou séminaires organisés par l'OIT ne soit adressée au gouvernement du Myanmar, à l'exception de celles ayant pour seul objet d'assurer l'application immédiate et entière des recommandations de la commission d'enquête⁹. Ces mesures sont applicables tant que le Conseil ou son bureau agissant en son nom n'aura pas constaté la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête¹⁰.

⁷ Document GB.273/5, annexe.

⁸ CIT, 87^e session (1999), résolution concernant le recours généralisé au travail forcé au Myanmar (Birmanie), reproduite à l'annexe IV du document GB.276/6.

⁹ Document GB.276/6, paragr. 5 à 10.

¹⁰ Document GB.276/6, paragr. 10. En vertu de l'article 34 de la Constitution, «le gouvernement en faute peut, à tout moment, informer le Conseil d'administration qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer [...] aux recommandations de la commission d'enquête [...] et peut lui demander de bien vouloir faire constituer une commission d'enquête chargée de vérifier ses dires. Dans ce cas, [...] si le rapport de la commission d'enquête [...] est favorable] au gouvernement qui était en faute,

15. Le Conseil d'administration pourrait donc, dans le cadre de l'article 33 de la Constitution, proposer à la Conférence de considérer et d'adopter des mesures pour amener le gouvernement du Myanmar à effectuer ce premier pas dans le respect de ses obligations. La mise en œuvre des mesures qui sont détaillées ci-dessous serait le fait soit des instances de l'Organisation, soit de ses mandants, soit d'autres organisations internationales dans le cadre de leurs compétences propres.

Mesures s'adressant aux instances de l'Organisation

16. La Conférence pourrait décider que la question de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et de l'application de la convention n° 29 par le Myanmar fasse l'objet d'une séance spécialement consacrée à cet effet de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, lors des futures sessions de la Conférence internationale du Travail et tant qu'il n'est pas avéré que ce Membre se soit acquitté de ses obligations.

Mesures s'adressant aux mandants

17. La Conférence pourrait recommander à l'ensemble des mandants de l'Organisation, gouvernements, employeurs et travailleurs: i) d'examiner, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations qu'ils peuvent entretenir avec l'Etat Membre concerné et de prendre les mesures appropriées afin que ces relations ne puissent être mises à profit par ledit Membre pour perpétuer ou développer le système de travail forcé ou obligatoire visé par la commission d'enquête et afin de contribuer dans toute la mesure possible à la mise en œuvre de ses recommandations; ii) de faire rapport au Conseil d'administration de manière et à intervalles appropriés.

Mesures s'adressant aux autres organisations internationales et à l'Organisation des Nations Unies

18. Concernant les organisations internationales, le Directeur général pourrait être invité: i) à informer les organisations internationales visées à l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution, du manquement constaté; ii) à prier les instances compétentes de ces organisations d'examiner, dans le cadre de leur mandat et à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, la coopération qu'elles peuvent entretenir avec le Membre concerné et, le cas échéant, de mettre fin le plus rapidement possible à toute activité qui pourrait avoir pour effet de conforter, directement ou indirectement, le travail forcé ou obligatoire.

19. Concernant plus spécifiquement l'Organisation des Nations Unies, la Conférence pourrait inviter le Directeur général à demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la session de juillet 2000 du Conseil économique et social (ECOSOC)¹¹. Cette question

le Conseil d'administration devra aussitôt recommander que les mesures prises conformément à l'article 33 soient rapportées».

¹¹ Cette demande serait fondée sur l'article III de l'Accord de 1946 entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail qui se lit comme suit: «Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation internationale du Travail insérera dans l'ordre du jour du Conseil d'administration les questions proposées par les Nations Unies. Réciproquement, le Conseil et ses commissions, ainsi que le Conseil de tutelle inséreront dans leur ordre du jour les questions proposées par l'Organisation internationale du Travail.»

concernerait spécifiquement le non-respect par le Myanmar des recommandations contenues dans le rapport de la commission d'enquête et viserait l'adoption de recommandations adressées soit par l'ECOSOC, soit par l'Assemblée générale, soit par les deux, aux gouvernements et aux autres institutions spécialisées et incluant des demandes analogues à celles proposées aux paragraphes 17 et 18 ci-avant.

20. La Conférence pourrait inviter le Directeur général à présenter de manière et à intervalles appropriés un rapport au Conseil d'administration sur les actions entreprises suite aux démarches visées aux deux paragraphes précédents. Il appartiendra au Directeur général d'informer les organisations internationales concernées de tout développement survenu dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête par le Myanmar.

21. *Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration voudra sans doute:*

a) *se prononcer sur l'inscription à l'ordre du jour de la 88^e session de la Conférence (juin 2000) d'une question intitulée «Mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution – Exécution des recommandations contenues dans le rapport de la commission d'enquête intitulé Travail forcé au Myanmar (Birmanie)»;*

b) *au cas où il en serait ainsi décidé:*

i) *recommander des mesures fondées notamment sur les indications données aux paragraphes 16, 17, 18, 19 et 20 (ou certaines d'entre elles) en vue de leur adoption à la 88^e session de la Conférence internationale du Travail en application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT;*

ii) *et adopter la résolution suivante:*

Le Conseil d'administration du BIT,

Rappelant la discussion qui s'est tenue aux 273^e, 274^e et 276^e sessions du Conseil d'administration sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour examiner le respect par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930;

Notant que le gouvernement du Myanmar ne s'est pas conformé, à ce jour, aux recommandations de la commission d'enquête malgré la réprobation que la gravité des manquements constatés doit susciter dans toutes les consciences et la nécessité impérieuse d'y mettre un terme au plus vite par tous les moyens appropriés;

Notant les dispositions de l'article 33 de la Constitution de l'OIT,

Recommande à la Conférence internationale du Travail, réunie en sa 88^e session (mai-juin 2000), d'adopter les mesures qui figurent en annexe¹² à la présente résolution.

¹² Les mesures adoptées au point b) i) seront consignées dans l'annexe.

Genève, le 9 mars 2000.

Point appelant une décision: paragraphe 21.

Annexe

Lettre adressée au Directeur général du BIT par le ministère du Travail du gouvernement du Myanmar

GOUVERNEMENT DE L'UNION DU MYANMAR
MINISTÈRE DU TRAVAIL
YANGON, MYANMAR

REF: 1/DL (R-2) 2000
DATE: 21 janvier 2000

Destinataire:

M. Juan Somavia
Directeur général
Bureau international du Travail
Genève

Objet: Mesures positives et efficaces concernant
certaines questions sociales au Myanmar

Monsieur le Directeur général,

Il y a eu, ces dernières années, des allégations répétées concernant le recours au travail forcé au Myanmar de même que l'incompatibilité entre les sections concernées de la loi sur les villages et de la loi sur les villes de 1907, d'une part, et la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, d'autre part.

Sur instruction du gouvernement de l'Union du Myanmar, le ministère des Affaires intérieures, qui suit l'application de la loi sur les villages et de la loi sur les villes de 1907, a entamé, en coordination avec les ministères, organismes et départements du pays concernés, un examen de ces lois en vue de les modifier, de les compléter ou de les abroger conformément à l'évolution de la situation et des conditions aux plans administratif, économique et social pesant sur la sécurité.

A l'issue de cet examen, le ministère des Affaires intérieures a promulgué l'arrêté n° 1/99 en date du 14 mai 1999, en vertu d'un mémorandum du Conseil d'Etat pour la paix et le développement, ordonnant aux présidents des conseils d'arrondissements ruraux pour la paix et le développement et autres autorités locales concernées de ne pas exercer les pouvoirs qui leur sont conférés aux termes des dispositions de la loi de 1907 sur les villages et de la loi de 1907 sur les villes relatives à la réquisition pour un service personnel.

Tout Etat Membre de l'Organisation internationale du Travail qui a ratifié une convention de l'OIT est tenu d'aligner sa législation nationale pertinente sur la convention en question. Ce faisant, il appartient toutefois à l'Etat concerné de décider des moyens les plus efficaces et les plus appropriés à utiliser.

A cet égard, je souhaite souligner que l'arrêté n° 1/99 du 14 mai 1999 du ministère des Affaires intérieures a été promulgué selon les instructions du Conseil d'Etat pour la paix et le développement, organisme législatif du pays, et qu'il a de ce fait force de loi.

J'aimerais également préciser que nous avons utilisé divers moyens pour donner toute la publicité possible à cet arrêté. D'abord, il a été présenté aux médias locaux et internationaux lors d'une conférence de presse organisée à la fin de la réunion des ministres du Travail de l'ANASE, tenue à Yangon les 14 et 15 mai 1999. De plus, l'arrêté a été communiqué aux organismes d'Etat et aux autorités locales concernées (liste de distribution annexée).

Enfin, l'arrêté a été promulgué et publié dans le *Journal officiel* du Myanmar n° 26, vol. V, en date du 25 juin 1999, dans lequel sont officiellement publiés toutes les lois, notifications, règles, directives et tous les règlements et arrêtés.

En ce qui concerne l'application de sanctions, je souhaite indiquer qu'en cas de plainte déposée par une personne ayant été assujettie au travail forcé ou obligatoire des mesures seront prises au titre de l'article 374 du Code pénal de l'Union du Myanmar. Aux termes de cet article:

Celui qui contraint illégalement une personne à travailler contre son gré sera puni d'une peine d'emprisonnement simple ou rigoureux d'une durée pouvant atteindre un an, ou d'une amende, ou encore des deux peines.

D'après les dossiers officiels au 15 janvier 2000, aucune plainte n'avait été déposée et aucune mesure n'avait été prise en vertu de l'article 374 dans un tribunal, que ce soit au niveau de l'Etat, de la division, du district ou de la circonscription.

De plus, le ministère des Affaires intérieures a demandé aux Conseils pour la paix et le développement aux niveaux des Etats, divisions, districts, circonscriptions et arrondissements ruraux, qui constituent les autorités locales, ainsi qu'à tous les postes de police du pays de lui signaler toute plainte présentée au titre de l'article 374. Nous n'avions été informés d'aucune plainte de ce type au 15 janvier 2000.

Compte tenu de ce qui précède, il est maintenant évident que des mesures efficaces et positives ont été prises conformément aux dispositions de la convention n° 29 de l'OIT (1930).

Le Myanmar est un Membre de longue date de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et il a toujours coopéré étroitement avec cette organisation. Je suis persuadé que nous serons en mesure de maintenir cette tradition.

Veillez agréer,

(Soe Nyunt)
Directeur général